

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Montréal, le 12 juin 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 4125

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017 –ÉTAPE E
Notre dossier : L153570003**

Chère consœur,

Pour donner suite à la lettre transmise par Énergir le 9 juin dernier ([B-0931](#)) en réponse à notre correspondance du 7 juin 2023 ([C-ACIG-0142](#)), nous tenons à ajouter ce qui suit.

Relativement à l'argument d'Énergir à l'effet qu'il n'existe aucun élément nouveau survenu depuis le dépôt de la preuve d'Énergir relative à l'Étape E et le dépôt des sujets d'intervention, justifiant l'ajout tardif de nouveaux sujets, nous tenons à rappeler la décision procédurale de la Régie ([D-2023-050](#)) et le fait qu'Énergir ait déposé son complément de preuve notamment sur la cession des contrats le 29 mai dernier ([B-0929](#)).

De plus, nous estimons que la pertinence du sujet devrait prévaloir sur l'argument de tardivité soulevé par Énergir pour les motifs déjà exprimés dans notre correspondance initiale.

Aussi, Énergir dans ses commentaires, indique que l'option d'un tarif GSR calibré en fonction de l'IC n'a pas été retenue par cette dernière pour différentes raisons alléguées dans sa preuve (sans par ailleurs en contester sa pertinence). Énergir rajoute que pour cette raison, elle estime que la cession de volume de GSR est plutôt la solution que la Régie devrait considérer. À notre avis, la Régie ne devrait pas tenir compte de cet argument d'Énergir à l'effet que la cession de contrats demeure un meilleur choix puisque ce faisant, elle demande à la Régie de préjuger de la présentation de cette solution sans avoir entendu l'ensemble de la preuve et les argumentations des parties sur la question du tarif GSR lié à l'IC ou encore sur la cession de contrats. La détermination du meilleur choix à être effectué devrait se faire à l'issue de l'analyse de l'Étape E.

Il en va de même du commentaire d'Énergir sur l'absence de demande des clients pour une solution tarifaire ajustée en fonction de l'IC car il s'agit d'une détermination qui devrait être effectuée en

fonction de la preuve à être administrée par l'ensemble des intervenants dont l'ACIG et non seulement sur la base des affirmations d'Énergir dans le cadre de sa preuve qu'elle entend présenter à l'Étape E.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à la Régie de bien vouloir accepter l'ajout du sujet qu'est le tarif calibré en fonction de l'IC.

Le tout respectueusement soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st